Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes

des écoles supérieures

(OCM ES1)

du 11 mars 2005 (Etat le 1er janvier 2015)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)², vu l'art. 29, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)³, vu l'art. 46, al. 2, LFPr en relation avec l'art. 41 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)⁴.

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

arrête:

- ¹ La présente ordonnance règle les conditions selon lesquelles les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures sont reconnues par la Confédération.
- ² Elle est applicable aux domaines ci-après:
 - a. technique:
 - b.5 hôtellerie/restauration et tourisme:
 - c. économie;
 - d. agriculture et économie forestière;
 - e. santé;
 - f. social et formation des adultes;
 - g.6 arts visuels, arts appliqués et design;

RO 2005 1389

- Sigle introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le ler nov. 2010 (RO 2010 4555).
- La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 3 RS **412.10**
- ⁴ RS 412.101
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 déc. 2013, en vigueur depuis le 1er fév. 2014 (RO 2014 59).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4555).

h.⁷ trafic et transports.

³ Les conditions particulières régissant certains domaines définis à l'al. 2 sont réglées dans les annexes de la présente ordonnance.

Chapitre 2 Conditions de reconnaissance

Section 1

Objectifs de la formation, étendue de la formation, formes d'enseignement et langue d'enseignement

Art. 2 Objectifs de la formation

- ¹ Les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures transmettent à leurs étudiants les compétences dont ils ont besoin pour assumer de manière autonome dans leur secteur d'activités des responsabilités techniques et des responsabilités en matière de gestion.
- ² Elles sont orientées vers la pratique et encouragent en particulier la pensée méthodique et systémique, l'analyse des tâches liées à la profession et la mise en pratique des connaissances acquises.

Art. 3 Etendue de la formation

- ¹ Les filières comprennent au minimum le nombre d'heures de formation au sens de l'art. 42, al. 1, OFPr ci-après:
 - a. 3600 heures de formation pour les filières exigeant un certificat fédéral de capacité dans le domaine correspondant aux études;
 - 5400 heures de formation pour les filières exigeant un autre titre du degré secondaire II.
- ² Un cycle d'études postdiplômes comprend au minimum 900 heures de formation.
- ³ Les prestations de formation à atteindre peuvent, sur la base du nombre d'heures de formation, être converties selon un système de crédits reconnu. Les soldes restants après la conversion sont arrondis.

Art. 4 Formes d'enseignement

- ¹ Les filières de formation et les études postdiplômes peuvent être proposées à plein temps ou en cours d'emploi.
- ² Pour les filières de formation en cours d'emploi, une activité professionnelle d'au moins 50 % dans le domaine correspondant aux études est exigée. Les réglementations particulières dans les annexes de la présente ordonnance sont réservées.

Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er nov. 2010 (RO 2010 4555).

- ³ L'activité professionnelle en marge des filières de formation en cours d'emploi est prise en compte de la manière suivante:
 - elle équivaut à 720 heures de formation au maximum pour les filières de formation exigeant un certificat fédéral de capacité;
 - elle équivaut à 1080 heures de formation au maximum pour les filières de formation exigeant un autre titre du degré secondaire II.
- ⁴ Des formes particulières d'enseignement, comme l'enseignement à distance, l'enseignement décentralisé ou l'enseignement sur la base de modules, peuvent être reconnues.

Art. 5 Langue d'enseignement

Les langues nationales et l'anglais sont les langues d'enseignement.

Section 2 Plans d'études cadres, règlement des promotions et procédures de qualification

Art. 6 Ediction de plans d'études cadres

- ¹ Les filières de formation sont basées sur des plans d'études cadres.
- ² Les plans d'études cadres sont conçus et édictés par les prestataires de la formation, en collaboration avec les organisations du monde du travail; le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)⁸ les approuve sur proposition de la Commission fédérale des écoles supérieures (commission).
- ³ Des plans d'études cadres peuvent être édictés pour les études postdiplômes, pour autant que les annexes de la présente ordonnance le prévoient.

Art. 7 Contenu des plans d'études cadres

- ¹ Les plans d'études cadres fixent:
 - a. le profil de la profession et les compétences à acquérir;
 - b.9 ...
 - c. les domaines de formation et leur durée:
 - d. la coordination des composantes scolaires et des composantes pratiques;
 - e. les contenus de la procédure de qualification;
- La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, avec effet au 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4555).

- f. des contenus thématiques généraux tels que les questions relative à l'égalité entre hommes et femmes, la gestion durable des ressources, la compétence interculturelle, la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que la protection de l'environnement et celle de la santé.
- ² Ils peuvent fixer également quels certificats fédéraux de capacité ou diplômes équivalents du degré secondaire II sont requis pour l'admission aux filières de formation.
- ³ Ils tiennent compte des normes internationales en vigueur régissant l'exercice des professions.
- ⁴ Ils sont examinés périodiquement et adaptés en fonction des développements économiques, technologiques et didactiques.

Art. 8 Règlement des promotions

Les prestataires de la formation édictent un règlement des promotions.

Art. 9 Procédures de qualification

- ¹ Les procédures de qualification finales dans les filières de formation et les études postdiplômes comprennent au moins:
 - a. un travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique; et
 - b. des examens écrits ou oraux.
- ² D'autres conditions concernant les procédures de qualification finales, sont réglées dans les plans d'études cadres.
- ³ Les prestataires de la formation règlent les détails des procédures de qualification. Lors de l'élaboration des épreuves d'examen, ils tiennent compte des contenus de l'enseignement et des exigences définies par celui-ci conformément aux plans d'étu-des pertinents.
- ⁴ Les organisations du monde du travail participent aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts.

Section 3 Stages

Art. 10

- ¹ Si les filières de formation comprennent des stages, les prestataires de la formation sont responsables du choix de l'entreprise de stage.
- ² Les exigences posées à l'entreprise de stage sont fixées par les prestataires de la formation
- ³ Les stages sont axés sur les compétences à acquérir et placés sous l'égide de professionnels ainsi que sous la surveillance des prestataires de la formation. Le domaine d'affectation de l'étudiant et les activités qu'il exerce correspondent à son niveau de formation.

Section 4 Prestataires de la formation et corps enseignant

Art. 11 Prestataires de la formation

- ¹ Les responsables des filières de formation et des études postdiplômes doivent justifier des qualifications techniques et des compétences de gestion pertinentes.
- ² Les équipements, les moyens d'enseignement et les moyens auxiliaires doivent répondre aux exigences d'un enseignement de haut niveau tant du point de vue technique que sous l'angle de la pédagogie professionnelle.
- ³ La commission peut, également hors du cadre d'une procédure de reconnaissance, réexaminer périodiquement d'une manière adéquate si les prestataires de la formation satisfont aux exigences.

Art. 12 Corps enseignant

- ¹ Les membres du corps enseignant doivent justifier:
 - a. d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, ou d'une qualification équivalente dans les branches qu'ils enseignent, et
 - d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle totalisant:
 - 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal,
 - 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire
- ² À défaut d'enseignants diplômés au sens de l'al. 1, let. a, les prestataires de la formation peuvent engager, dans la branche à enseigner, des personnes disposant de l'expérience professionnelle et des connaissances appropriées.
- ³ Est réputée activité accessoire toute activité au sens de l'art. 47, al. 1 et 2, OFPr.
- ⁴ La personne enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne n'est pas assujettie aux dispositions de l'al. 1, let. b.
- ⁵ Le SEFRI édicte des plans d'études cadres pour la qualification des membres du corps enseignant. Pour cela, il se fonde sur les art. 48 et 49, al. 1, OFPr.

Section 5 Admission

Art. 13 Filières de formation

- ¹ L'admission aux filières de formation présuppose un diplôme du degré secondaire II et, pour autant que les annexes correspondantes de la présente ordonnance l'exigent:
 - a. une expérience professionnelle; et

- b. un test d'aptitude.
- ² L'étendue et le contenu du test d'aptitude sont réglés par les prestataires de la formation.
- ³ L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée.

Art. 14 Etudes postdiplômes

- ¹ L'admission aux études postdiplômes présuppose un diplôme du degré tertiaire.
- ² L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée.

Section 6 Diplômes et titres

Art. 1510

- ¹ Le diplôme mentionne la filière de formation ou les études postdiplômes, ainsi que le titre correspondant assorti du terme «diplômée» ou «diplômé» et des compléments ES ou EPD-ES. Les titres peuvent être complétés par la mention de l'orientation.
- ² Les titres des filières de formation sont réglés dans les annexes.
- ³ Le SEFRI tient une liste des études postdiplômes reconnues et des titres protégés correspondants.

Chapitre 3 Procédure de reconnaissance

Art. 16 Demande de reconnaissance

- ¹ Quiconque souhaite faire reconnaître une filière de formation ou d'études postdiplômes doit présenter une demande.
- ² La demande doit être soumise à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière se prononce et transmet sa prise de position au SEFRI, accompagnée de la demande.
- ³ Les organisations du monde du travail privées actives à l'échelle nationale soumettent leur demande directement au SEFRI.
- ⁴ La demande renseigne sur:
 - a. l'organe responsable;
 - b. le financement;
 - c. l'organisation et les formes d'enseignement;
 - d. les équipements et les moyens d'enseignement;
 - e. les qualifications des enseignants;
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le ler nov. 2010 (RO 2010 4555).

- f. le plan d'études;
- g. la réglementation relative à l'admission, aux promotions et aux procédures de qualification;
- h. les systèmes d'assurance qualité et de développement de la qualité.

Art. 17 Décision

Le SEFRI décide de la reconnaissance, sur proposition de la commission.

Art. 18 Annulation de la reconnaissance

- ¹ Si les conditions minimales ne sont pas remplies, le SEFRI fixe un délai dans lequel les lacunes devront être comblées.
- ² Si ce délai n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas comblées de façon à ce que les conditions minimales soient remplies, le SEFRI annule la reconnaissance. Au préalable, l'autorité cantonale compétente est entendue.

Art. 19 Données statistiques

- ¹ Les prestataires de la formation mettent à la disposition du SEFRI, à des fins ne se rapportant pas à des personnes, les données ou les chiffres indispensables concernant:
 - a. les étudiants, notamment leur nombre, leur formation préalable, leur filière de formation, l'orientation de celle-ci, leurs études postdiplômes, le déroulement de leurs études et leur résultat aux examens;
 - b. le personnel, notamment les effectifs et la structure du corps enseignant:
 - c. le financement, y compris les moyens provenant de tiers, de même que la structure des dépenses et celle des coûts.
- ² Le DEFR fixe, d'entente avec l'Office fédéral de la statistique, des modalités homogènes de saisie des données en rapport avec des listes et des définitions de caractères, des périodicités et des délais.

Chapitre 4 Commission fédérale des écoles supérieures

Art. 20 Composition

- ¹ Une commission fédérale des écoles supérieures est instituée.
- ² La commission compte au maximum 15 membres.
- ³ Les organisations de branche, les écoles, les cantons et la Confédération, de même que les régions linguistiques et les sexes doivent être représentés équitablement.
- ⁴ La commission se constitue elle-même.
- ⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFRI.

Art. 21 **Tâches**

¹ La commission évalue, à l'intention du SEFRI, les plans d'études cadres ainsi que les demandes de reconnaissance fédérale de filières de formation et d'études postdiplômes.

² Elle examine, en collaboration avec les cantons, à l'intention du SEFRI, si les conditions pour la reconnaissance selon la présente ordonnance sont remplies.

Chapitre 5 **Dispositions finales**

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- ordonnance du 15 mars 2001 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures techniques¹¹;
- ordonnance du 14 décembre 1983 concernant les conditions minimales de b. reconnaissance des écoles supérieures d'arts appliqués¹²:
- ordonnance du 10 juillet 1998 concernant les conditions minimales de C. reconnaissance des écoles supérieures d'économie familiale¹³:
- d. ordonnance du 18 décembre 1986 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de tourisme¹⁴;
- ordonnance du 15 mars 2001 concernant les conditions minimales de recone. naissance des écoles supérieures de restauration¹⁵:
- ordonnance du 15 mars 2001 concernant les conditions minimales de reconf. naissance des écoles supérieures d'économie¹⁶:
- ordonnance du 17 août 1992 concernant les conditions minimales de recong. naissance des écoles supérieures d'informatique de gestion¹⁷:
- ordonnance du 15 juillet 1993 concernant les conditions minimales de h. reconnaissance des écoles supérieures forestières¹⁸:
- i. ordonnance du 15 août 1996 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de droguerie¹⁹;
- ordonnance du 15 juin 1994 concernant les conditions minimales auxquelles j. doit satisfaire la formation de conseiller d'orientation professionnelle²⁰:

```
RO 2001 1167]
12
      RO 1984 95, 1998 1833 art. 2 let. g]
13
      RO 1998 2283]
      RO 1987 326, 1998 1833 art. 2 let. i] RO 2001 1175]
14
15
      RO 2001 1183]
RO 1992 1732, 1998 1833 art. 2 let. m]
RO 1993 2412]
16
17
18
      RO 1996 2978 3246, 1998 1833 art. 2 let. n]
19
20
      RO 1994 1746]
```

11

 k. ordonnance du 3 mars 1994 relative à l'octroi du titre d'«œnologue» aux diplômés des écoles d'ingénieurs ETS, orientation œnologie²¹.

Art. 23 Dispositions transitoires

- ¹ Les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures reconnues par le DEFR selon l'ancien droit sont toujours réputées reconnues. Il en va de même des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures régies par le droit intercantonal.
- ² Les filières de formation et les études postdiplômes entamées sur la base du droit fédéral ou intercantonal avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et avant l'approbation des plans d'études cadres pertinents sont menées à terme selon l'ancien droit.
- ³ Les enseignants qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont enseigné au moins pendant cinq ans dans une filière de formation d'une école supérieure ou dans le cadre de stages satisfont aux exigences au sens de l'art. 12.
- ⁴ Les détenteurs d'un titre octroyé par une école supérieure reconnue selon l'ancien droit fédéral ou régie par l'ancien droit intercantonal sont autorisés à porter les nouveaux titres correspondants, pour autant que les annexes de la présente ordonnance n'en disposent pas autrement.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2005.

Annexe 1²² (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures techniques

(ES techniques)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. conduite des travaux:
- b. planification des travaux;
- c. génie électrique;
- d. technique des bâtiments;
- e. technique du bois;
- f. informatique;
- g. agroalimentaire;
- h. génie mécanique;
- i. médias;
- j. construction métallique;
- k. microtechnique;
- 1. systèmes industriels;
- m. télécommunications:
- n. textile;
- o. processus d'entreprise;
- p. exploitation d'une grande installation;
- q. énergie et environnement.

2 Admission

- ¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité approprié sont admis sans examen dans une filière de formation.
- ² Les titulaires d'autres certificats de capacité et d'autres diplômes du degré secondaire II sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, attester
- Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010 (RO 2010 4555), le ch. II de l'O du DEFR du 12 déc. 2013 (RO 2014 59) et le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 4575).

qu'ils possèdent les connaissances de base requises et justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins accomplie dans un champ professionnel correspondant avant l'admission dans la filière de formation.

- ³ Pour les filières de formation suivies en cours d'emploi, la procédure d'admission peut être remplacée par une période d'essai de six mois.
- ⁴ Les prestataires des formations peuvent prévoir des conditions d'admission complémentaires.

3 Procédure de qualification

Seules les personnes qui ont suivi la filière de formation dans son intégralité sont admises à la procédure de qualification.

4 Titres

Les ES techniques délivrent les titres protégés «technicienne diplômée ES»/«technicien diplômé ES» complétés par la préposition «en» et l'orientation.

Annexe 2²³ (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures d'hôtellerie/restauration et de tourisme

(ES hôtellerie/restauration et tourisme)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. hôtellerie et gastronomie;
- b. tourisme:
- c. gestion en facility management.

2 Admission

- ¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité approprié sont admis sans examen dans une filière de formation.
- ² Les titulaires d'autres certificats de capacité et d'autres diplômes du degré secondaire II sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, attester qu'ils possèdent les connaissances de base requises et justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins accomplie dans un champ professionnel correspondant avant l'admission dans la filière de formation.
- ³ Pour les filières de formation suivies en cours d'emploi, la procédure d'admission peut être remplacée par une période d'essai de six mois.
- ⁴ Les prestataires des formations peuvent prévoir des conditions d'admission complémentaires.

3 Procédure de qualification

Seules les personnes qui ont suivi la filière de formation dans son intégralité sont admises à la procédure de qualification.

Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010 (RO 2010 4555) et le ch. II de l'O du DEFR du 12 déc. 2013, en vigueur depuis le 1er fév. 2014 (RO 2014 59).

4 Titres

Filière de formation	Titre
a. hôtellerie et gastronomie	«hôtelière-restauratrice diplômée ES»/ «hôtelier-restaurateur diplômé ES»
b. tourisme	«gestionnaire en tourisme diplômée ES»/ «gestionnaire en tourisme diplômé ES»
c. gestion en facility management	«responsable d'exploitation en facility management diplômée ES»/ «responsable d'exploitation en facility management diplômé ES»

Annexe 3²⁴ (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures d'économie

(ES économie)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. agroéconomie;
- b. économie bancaire;
- c. économie d'entreprise;
- d. gestion d'une droguerie;
- e. marketing management;
- f. assistance en droit:
- g. économie textile;
- h. économie d'assurance;
- i. informatique de gestion;
- i. administration des douanes.

2 Admission

- ¹ Est admis dans la filière de formation «économie d'entreprise», quiconque dispose d'un diplôme du degré secondaire II et d'au moins deux ans d'expérience professionnelle appropriée.
- ² Est admis à la filière de formation «gestion d'une droguerie», quiconque dispose, en plus d'un diplôme du degré secondaire II, d'au moins une année d'expérience professionnelle appropriée.

3 Procédure de qualification

La procédure de qualification pour les filières de formation et les études postdiplômes comprend au minimum:

a. un travail de diplôme axé sur la pratique;

Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er nov. 2010 (RO 2010 4555).

b. un examen oral sous la forme d'un entretien professionnel ou d'épreuves écrites se rapportant au travail de diplôme.

4 Titres

Filière de formation	Titre
a. agroéconomie	«agrocommerçante diplômée ES»/ «agrocommerçant diplômé ES»
b. économie bancaire	«économiste bancaire diplômée ES»/ «économiste bancaire diplômé ES»
c. économie d'entreprise	«économiste d'entreprise diplômée ES»/ «économiste d'entreprise diplômé ES»
d. gestion d'une droguerie	«droguiste diplômée ES»/ «droguiste diplômé ES»
e. marketing management	«marketing manager diplômée ES»/ «marketing manager diplômé ES»
f. assistance en droit	«assistante en droit diplômée ES»/ «assistant en droit diplômé ES»
g. économie textile	«économiste en textile diplômée ES»/ «économiste en textile diplômé ES»
h. économie d'assurance	«économiste d'assurance diplômée ES»/ «économiste d'assurance diplômé ES»
i. informatique de gestion	«informaticienne de gestion diplômée ES»/ «informaticien de gestion diplômé ES»
j. administration des douanes	«experte en douane diplômée ES»/ «expert en douane diplômé ES»

Annexe 4²⁵ (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures agricoles et d'économie forestière

(ES agricoles et économie forestière)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. agrotechnique;
- b. économie forestière;
- c. technique vitivinicole.

2 Admission

¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité approprié sont admis sans examen dans une filière de formation.

² En plus d'un diplôme du degré secondaire II, l'admission aux filières de formation de sylviculture et de technique vitivinicole présuppose une année d'expérience professionelle appropriée et la réussite du test d'aptitude.

3 Procédure de qualification

Seules les personnes qui ont suivi la filière de formation dans son intégralité sont admises à la procédure de qualification.

4 Titres

Filière de formation	Titre
a. agrotechnique	«agrotechnicienne diplômée ES»/ «agrotechnicien diplômé ES»
b. économie forestière	«forestière diplômée ES»/ «forestier diplômé ES»
c. technique vitivinicole	«technicienne vitivinicole diplômée ES»/ «technicien vitivinicole diplômé ES»

Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010 (RO 2010 4555) et le ch. II de l'O du DEFR du 12 déc. 2013, en vigueur depuis le 1er fév. 2014 (RO 2014 59).

Annexe 526 (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures de la santé

(ES santé)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. activation:
- b. hygiène dentaire;
- c. technique en radiologie médicale;
- d. analyses biomédicales;
- e. technique opératoire;
- f. orthoptique;
- g. soins infirmiers;
- podologie;
- i. sauvetage.

2 Admission

L'admission à une filière de formation s'effectue sur la base d'un test d'aptitude.

3 Procédure de qualification

- ¹ Les procédures de qualification qui sanctionnent les filières de formation comprennent au minimum:
 - a. un travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique;
 - b. une qualification de stage ou un examen pratique;
 - c. un entretien.
- ² Les procédures de qualification qui sanctionnent les études postdiplômes comprennent un entretien et au minimum un travail de diplôme ou de projet.

Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er nov. 2010 (RO 2010 4555).

4 Titres

¹ Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
a. activation	«spécialiste en activation diplômée ES»/ «spécialiste en activation diplômé ES»
b. hygiène dentaire	«hygiéniste dentaire diplômée ES»/ «hygiéniste dentaire diplômé ES»
c. technique en radiologie médicale	«technicienne en radiologie médicale diplômée ES»/ «technicien en radiologie médicale diplômé ES»
d. analyses biomédicales	«technicienne en analyses biomédicales diplômée ES»/ «technicien en analyses biomédicales diplômé ES»
e. technique opératoire	«technicienne en salle d'opération diplômée ES»/ «technicien en salle d'opération diplômé ES»
f. orthoptique	«orthoptiste diplômée ES»/ «orthoptiste diplômé ES»
g. soins infirmiers	«infirmière diplômée ES»/ «infirmier diplômé ES»
h. podologie	«podologue diplômée ES»/ «podologue diplômé ES»
i. sauvetage	«ambulancière diplômée ES»/ «ambulancier diplômé ES»

² Les titulaires de l'ancien titre d'«infirmière niveau I»/«infirmier niveau I» ne sont pas autorisés à porter le nouveau titre correspondant d'«infirmière diplômée ES»/«infirmier diplômé ES». Une procédure visant à déterminer l'équivalence est cependant réservée. Elle doit être approuvée par le SEFRI et être organisée par les prestataires des formations. La procédure est limitée au 31 décembre 2011.

Annexe 6²⁷ (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures du social et de la formation des adultes

(ES social et formation des adultes)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. formation des adultes:
- b. éducation de l'enfance;
- éducation sociale;
- d. formation socioprofessionnelle;
- e. animation communautaire;
- f. enseignement des langues dans la formation des adultes.

2 Admission

- ¹ L'admission à une filière de formation s'effectue sur la base d'un test d'aptitude.
- ² En plus du test d'aptitude, d'autres conditions d'admission peuvent être exigées telles:
 - a. qu'un stage préalable dont la nature et la durée sont définies par les prestataires des formations;
 - b. qu'une expérience du monde du travail.

3 Procédure de qualification

- ¹ Les procédures de qualification qui sanctionnent les filières de formation comprennent au minimum:
 - a. un travail de diplôme ou un travail final axé sur la pratique ou sur un projet;
 - b. une qualification de stage ou un examen pratique;
 - c un entretien

Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010 (RO 2010 4555), le ch. II de l'O du DEFR du 12 déc. 2013 (RO 2014 59) et le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4575).

 2 Les procédures de qualification qui sanctionnent les études postdiplômes comprennent un entretien et au minimum un travail de diplôme ou un travail final axé sur la pratique ou sur un projet.

Filière de formation	Titre
a. formation des adultes	«formatrice d'adultes diplômée ES»/ «formateur d'adultes diplômé ES»
b. éducation de l'enfance	«éducatrice de l'enfance diplômée ES»/ «éducateur de l'enfance diplômé ES»
c. éducation sociale	«éducatrice sociale diplômée ES»/ «éducateur social diplômé ES»
d. formation socioprofessionnelle	«maîtresse socioprofessionnelle diplômée ES»/ «maître socioprofessionnel diplômé ES»
e. animation communautaire	«animatrice communautaire diplômée ES»/ «animateur communautaire diplômé ES»
f. enseignement des langues dans la formation des adultes	«enseignante de langue diplômée ES»/ «enseignant de langue diplômé ES»

Annexe 728 (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures d'arts visuels, d'arts appliqués et de design

(ES arts visuels, arts appliqués et design)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. arts visuels:
- b. danse scénique;
- c. communication visuelle;
- d. musique;
- e. design de produit;
- f. arts de la scène.

2 Admission

- ¹ Les étudiants qui font preuve d'une aptitude artistique hors du commun peuvent être admis exceptionnellement sans diplôme du degré secondaire II. Les prestataires des formations fixent les conditions d'admission.
- 2 L'admission à une filière de formation s'effectue sur la base d'un test d'aptitude. La fréquentation d'un cours préparatoire peut être prescrite à la place du test d'aptitude.

3 Procédure de qualification

- ¹ Les procédures de qualification qui sanctionnent les filières de formation comprennent au minimum:
 - a. un travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique;
 - b. un examen pratique;
 - c. un entretien ou une présentation.
- ² Les procédures de qualification qui sanctionnent les études postdiplômes comprennent un entretien et au minimum un travail de diplôme ou de projet axé sur la pratique.
- Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er nov. 2010 (RO 2010 4555).

4 Titres

Filière de formation	Titre
a. arts visuels	«designer diplômée ES en arts visuels»/ «designer diplômé ES en arts visuels »
b. danse scénique	«danseuse interprète diplômée ES»/ «danseur interprète diplômé ES»
c. communication visuelle	«designer diplômée ES en communication visuelle»/ «designer diplômé ES en communication vi- suelle»
d. musique	«musicienne diplômée ES»/ «musicien diplômé ES»
e. design de produit	«designer diplômée ES en design de produit»/ «designer diplômé ES en design de produit»
f. arts de la scène	«actrice diplômée ES»/ «acteur diplômé ES»

Annexe 829 (art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures du trafic et des transports

(ES trafic et transports)

1 Orientations

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. service de la navigation aérienne;
- b. contrôle de la circulation aérienne;
- c. pilotage commercial.

2 Admission

- ¹ Sont admises dans une filière de formation les personnes qui:
 - a. sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un autre diplôme du degré secondaire II;
 - b. ont attesté, dans le cadre d'un test d'aptitude, qu'elles possèdent les aptitudes et les connaissances de base requises; et
 - c. justifient d'une expérience professionnelle d'une année au minimum dans un champ professionnel pertinent.
- ² Pour les filières de formation suivies en cours d'emploi, la procédure d'admission peut être remplacée par une période d'essai de six mois.
- ³ Les prestataires des formations peuvent prévoir des conditions d'admission complémentaires.

3 Procédure de qualification

Seules les personnes qui ont suivi la filière de formation dans son intégralité sont admises à la procédure de qualification.

²⁹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 20 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4555).

4 Titres

Filière de formation	Titre
a. service de la navigation aérienne	«spécialiste des services de la navigation aérienne diplômée ES»/ «spécialiste des services de la navigation aérienne diplômé ES»
b. contrôle de la circulation aérienne	«contrôleuse de la circulation aérienne diplômée ES»/ «contrôleur de la circulation aérienne diplômé ES»
c. pilotage commercial	«pilote diplômée ES»/ «pilote diplômé ES»